

Les Schansen de la Campine

Que de fois avons-nous entendu répéter pendant cette longue et triste guerre : « La Belgique est le champ de bataille de l'Europe ».

De tout temps les querelles des nations se sont vidées sur notre sol, le miracle de la guerre franco-allemande de 1870 n'ayant été, en somme, qu'une exception pour confirmer la règle.

Durant ces cinquante-deux longs mois d'occupation, au cours desquels nous avons connu les horreurs de la guerre moderne, dépassant en atrocités tout ce que l'histoire avait enregistré jusqu'ici et pendant lesquels un ennemi parjure a occupé illégalement notre territoire, nous, Belges, en butte aux plus terribles humiliations, nous avons entendu gronder dans notre for intérieur la révolte contre ces hordes barbares. Nous avons ressenti, mieux que jamais, quelle est l'inappréciable valeur de notre liberté et de notre indépendance, si vaillamment conquise par nos ancêtres, et si courageusement défendue par notre armée intrépide.

Et pendant que s'écoulaient ces tristes heures, nos compatriotes restés au pays ont relu leur histoire. Ils y ont puisé la consolation si nécessaire pendant ces durs temps d'épreuve, en s'inspirant de l'esprit d'association hérité de leurs aïeux, qui avaient fondé ces unions florissantes, toutes inspirées par les besoins des populations.

Les Campinois avaient en effet donné dans les « schansen » une nouvelle preuve de cet esprit de solidarité qui réunissait les habitants dans un but de défense et de protection : c'étaient des redoutes où ils se réfugiaient avec leur bétail et leurs pro-

visions dans les années d'indicible détresse qui s'écoulèrent de 1627 et 1713. Hollandais, Croates, Hessois, Lorrains, Français et Impériaux, accourus se battre en Campine, rançonnaient à l'envi la contrée et y commettaient d'affreuses déprédations.

Dans le but de mieux faire connaître ces « schansen », dont tous les Limbourgeois ont entendu parler, mais dont peu connaissent l'origine, l'organisation et l'activité, nous nous proposons de donner ici dans le Bulletin du T. C. B. un aperçu sommaire de ces fortifications locales.

Plusieurs historiens, qui se sont intéressés particulièrement au Limbourg, ont commenté ces institutions dites « schansen », dont on relève une cinquantaine de spécimens dans la Campine limbourgeoise et dont toute trace n'a pas disparu. En effet, les fossés qui les entouraient, les grandes levées de terre quadrangulaires qui les protégeaient sont encore bien visibles aujourd'hui, au point qu'il suffit de jeter un coup d'œil sur nos cartes d'état-major pour y relever immédiatement les grands rectangles auxquels le nom de « schans » est appliqué.

Daris, dans l'*Histoire du diocèse et de la principauté de Liège*; Van Neuss, Reydam, dans l'*Ancien pays de Looz*, ont publié des études sur ces redoutes; enfin, le savant conservateur des archives de l'Etat à Hasselt, M. Hansay, a écrit, en 1912, une intéressante brochure *Sur les règlements des schansen à Meldert et à Lummen au XVII^e siècle* et a publié dans le Bulletin de la Section Scientifique et Littéraire des Mélophiles de Hasselt, t. XII, les règlements de schansen à Lummen en 1598-1599 et en 1606 et à Tessengerloo en 1624.

« Schans », en néerlandais, a eu primitivement le sens de fagot, fascine; puis, à l'époque moderne, celui de retranchement, parce qu'à l'origine les retranchements se faisaient au moyen de remblais de terre renforcés par des fascines. (Voir Verwys et Vesdam, *Middelnederlandsch Woordenboek*, au mot « schantse ».)

Un texte publié par M. Reydam dans l'*Ancien Pays de Loos*, année 1904, p. 62, montre fort bien les besoins auxquels répondait la construction d'un « schans ». Il s'agit d'une requête des habitants de Quamoll, dépendance d'Oostham, au seigneur du village, dont je donne la traduction :

« Exposit avec respect les sujets de Votre Altesse de Quamoll, sous Ham (Oostham), combien ils voudraient travailler en ces temps misérables à un fort ou schans pour y sauver et cacher leurs grains, leurs meubles, leur bétail et autres choses, quand ils doivent supporter le passage de soldats ou d'une armée à Quamoll situé dans votre noble seigneurie, prient pour ce motif très respectueusement que Votre Altesse soit disposée de donner gracieusement son consentement pour pouvoir établir et construire ce fort ou schans pour leur défense, promettant de le démolir et d'égaliser le terrain en temps qu'il n'y aura pas de guerre, ou quand il plaira à Votre Noblesse de le commander, et aussi d'accorder aux sollicitants pour secours au dit ouvrage le consentement d'abattre cinq ou six arbres, à condition de ne faire aucun dommage à personne sur cette communauté, pour fortification d'elle, promettant de planter et de fournir pour chaque arbre deux jeunes baliveaux croissants, en plus que Votre Altesse daigne consentir raisonnablement l'ordonnance de la « schans » pour la régulariser après, ce faisant, etc. »

M. Hansay, dans ses *Règlements de Schansen à Meldert et à Lummen au XVII^e siècle*, p. 55, écrit :

« Comme dans plusieurs de ces « schansen » on a trouvé des poteries, des monnaies anciennes, des armes et des fers à cheval, qui semblent accuser une origine romaine, certains auteurs ont fait dater la construction du temps des Antonins. Ce sont là des présomptions bien insuffisantes. »

M. Maas, dans sa *Geschiedenis van Neeroeteren*, déclare que c'est en 1635 seulement qu'un « schans » est mentionné à Neeroeteren et qu'il n'y a pas lieu, en ce qui concerne l'origine de ces retranchements, d'aller au delà de la seconde moitié du XVI^e siècle. Néanmoins, ailleurs dans son livre, il croit devoir remonter jusqu'au moyen âge, à tout le moins au commencement du XV^e siècle, époque à laquelle des digues furent élevées entre Neeroeteren et Maeseyck. Ces digues, dit-il, pouvaient protéger contre les incursions militaires.

» Nous n'en disons pas, mais ce n'était pas la vraie raison qui les avait fait élever et M. Maas montre fort bien qu'elles visaient avant tout à améliorer les prés et à prévenir les inondations. Il en allait tout autrement avec les « schansen », qui avaient un but exclusivement défensif. Nous estimons donc que, provisoirement, nous ne devons pas chercher l'origine des « schansen » antérieurement aux premières années du XVII^e siècle. Le document le plus ancien jusqu'ici découvert nous reporte à 1614; il y est question du schans de Schoonhees, à Tessenderloo. »

L'activité de ces « schansen » était réglementée, mais ces vieux règlements sont peu connus. M. Hansay (ouvr. cité) donne le règlement du schans de Geenrode-Meldert, 16 octobre 1640; de Mellaer-Lummen, 30 avril 1637; Geneyken-Lummen, dont le texte est reproduit dans un règlement de 1714 concernant le « schans » de Genebosch à Lummen.

Tessenderloo possédait trois schansen : un pour les hameaux de Schoonhees et de Hulst, un pour les hameaux de Bael et Reynt, un pour le hameau de Schoot. Nous avons connu les fossés qui entouraient les schans de Hulst et nous nous souvenons des vieilles granges immenses érigées sur ce quadrilatère, propriété de la commune, où les paysans engrangeaient leur seigle et dont le droit d'usage était loué publiquement. A l'heure actuelle, les schans de Reynt et de Schoot existent encore.

Terminons cet article par la traduction des règlements des « schansen » de Tessenderloo, conservés au dépôt des archives de l'Etat à Hasselt, carton Tessenderloo, comportant sept pages in-folio d'un cahier sur papier :

« Ordonnances et statuts auxquels chacun ayant place aux « schansen » de Tessenderloo et ceux qui veulent jouir de la liberté y attachée sera tenu de s'y conformer; ordonnances et statuts du consentement du « Scholtis » (maire), des échevins, des régisseurs des dites « schansen ».

» 1) D'abord, il sera élu dans chacune des « schansen » décrites ci-dessus un capitaine, qui sera exempt de garde, lequel capitaine sera tenu de venir une ou deux fois par semaine, le soir ou le matin, selon que le besoin se le fait sentir, sur ces schansen, de visiter la garde, le pont et le retranchement, de même de visiter de chacun le fusil et les armes dont ils auront été nantis par le capitaine et par les chefs de section; et si quelqu'un n'aurait d'un fusil n'était pas pourvu d'un fusil en bon état, avec une livre de poudre et douze plombs bien et convenablement fondus, il payera XXI deniers, à appliquer : une moitié au profit de l'officier et l'autre moitié au profit de la « schansen » où le fait est constaté, et celui qui sera nanti d'un bâton, tiendra sa garde avec un bâton pourvu d'une longue pointe en fer, sous la même peine que dessus, à partager comme dessus.

» 2) Les caporaux ou les maîtres des sections conduiront leurs compagnons de section à la garde et auront les plus grands soins de leurs gardes, et si ces chefs étaient négligents, ils seront punis de la peine comme ci-dessus à XXI deniers, à partager comme ci-dessus; lesquels chefs de section seront exempts de garde; et si le capitaine restait en faute de punir ces chefs de section, il recevra comme correction de sa faute en qualité d'officier, savoir deux florins, deux deniers, à partager comme ci-dessus.

» 3) Tous les compagnons de section qui de la part du capitaine ou des chefs de section des « schansen », soit par publication à l'église, soit par avertissement verbal, auront reçu l'ordre de en un certain temps, soit de monter la garde, soit de travailler aux réparations des dites « schansen » ou n'importe quels autres ouvrages, seront obligés de comparaître en personne ou par remplaçant, sinon ils seront condamnés près des caporaux à XXV deniers, à partager comme ci-dessus, et si quelqu'un, en service, s'adressait outrageusement au capitaine ou aux chefs de section, les injuriant ou les menaçant, il sera condamné chaque fois à II florins, II deniers, et si quelqu'un frappait ou blessait un des officiers, il sera puni de la correction du seigneur et de la partie; et si quelqu'un restait de propos délibéré hors de la « schansen » et refusait de monter la garde,

ou ne voulait plus, à l'avenir, contribuer et aider à la fortification de la « schansen », et si cela est prouvé, il sera immédiatement renvoyé par le capitaine de la « schansen » et ne pourra plus garder sa résidence là, sans une permission expresse du seigneur et de la communauté des habitants de la « schansen », sa place restant au profit de la « schansen », et s'il y avait des constructions érigées sur cet emplacement, la construction sera démolie en dedans les quinze jours sans retard.

» 4) De même personne ne pourra s'enfuir nulle part ailleurs que sur sa « schansen », à moins qu'il ne pouvait accomplir cela à cause de la courte durée du temps ou du danger, ainsi que par la perte de sa place sur la « schansen », comme il est décrit ci-dessus; et si quelqu'un voulait jouir de la liberté sur cette « schansen », à laquelle il n'a pas droit, il sera forcé à l'avenir de veiller, d'aider et de contribuer aux réparations de la « schansen » et sera soumis à tous ces articles comme d'autres, sans pour cela pouvoir prétendre quelque chose en plus.

» 5) Et si quelqu'un était trouvé dormant ou ne se trouvant pas, pendant sa garde, à sa place indiquée, il sera condamné par le chef de section à 3 florins d'or, à partager comme dessus, et pour autant qu'il serait trouvé une seconde fois, au double de la peine, et la troisième fois, à la perte de sa place et le matin, à l'ouverture des postes, il sera congédié de la « schansen », son bâtiment lui sera réservé; bien compris cependant, que chacun sera libre qui ne pourra venir lui-même, de se faire remplacer par un homme valide, de même le capitaine ou les chefs de section pourront en temps de besoin autoriser et mettre à leur place un autre homme valide, auquel les compagnons de section devront obéir sur tous les points, tout comme si le capitaine et les chefs de section étaient là en personne, à la peine comme ci-dessus concernant leur propre présence.



Tessenderloo. — Reuterschans.

TOURING-CLUB

N° DE BELGIQUE N°

» 6) De même si quelqu'un, sans nécessité, grimpeait au-dessus du fossé, homme, femme ou enfant, il sera condamné à vingt-cinq florins, à partager par moitié, et ensuite si quelqu'un emportait, en volant, quelque chose de la « schansse » d'une valeur égale à cinq deniers Brabançons, il sera privé immédiatement de sa place et des constructions s'y trouvant et sera expulsé de la « schanssen » et en sus sera puni d'après les circonstances.

» 7) Et personne ne pourra aller sans lanterne, avec chandelle ou lampe, dans quelques huttes ou établis qui n'ont pas de plafond, ni y allumer du feu, ou transporter du feu sans lanterne par les rues, à peine de trois florins d'or, à partager comme ci-dessus, et si la hutte ou l'habitation d'un occupant de cette « schanssen » prenaient feu par malveillance et mauvaise surveillance, il sera perpétuellement exclu de sa place et de la « schanssen » et si par ce fait d'autres habitations ou huttes prenaient feu, il sera tenu à la schansse de Schoonhees de payer à celui qui a subi le dommage, cent deniers d'or.

» 8) De même si quelqu'un déchargeait sur son camarade un fusil, frappait ou tirait du fusil dans la « schanssen » ou aussi s'il blessait quelqu'un, il sera mis en correction par le seigneur et par la justice. Et si d'autres différends naissaient dans ces dites schanssen, entre un voisin contre un autre voisin, ces différends seront vidés et décidés instantanément chez le capitaine et les chefs de section; sans que quelqu'un pourra l'aider au sujet des points cités, en allant en appel à la juridiction ecclésiastique ou civile ou pourrait contrarier la décision en quoi que ce soit, par privilège.

» Chacun sera tenu, ce règlement ayant été lu, ou de se soumettre aux points prescrits ou de les résilier. »

Suivent : quelques articles concernant particulièrement le « schans » de Schoonhees.

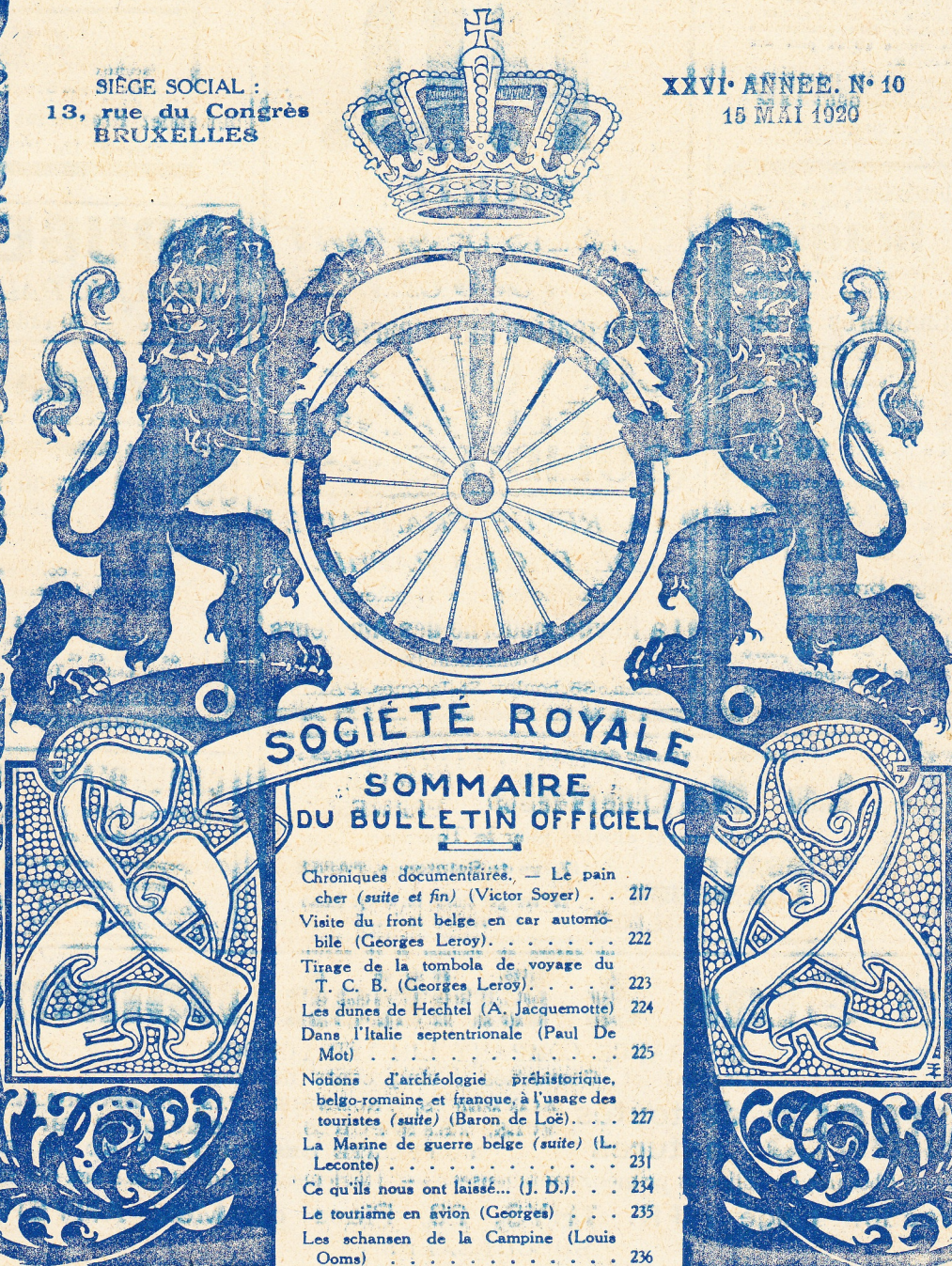
Les listes des composants des six sections du schans de Schoonhees et Hulst, des trois sections du schans Baal et Reyt, des quatre sections du schans de Schoot.

LOUIS OOMS.

TOURING-CLUB DE BELGIQUE

SIÈGE SOCIAL :
13, rue du Congrès
BRUXELLES

XXVI^e ANNÉE. N° 10
15 MAI 1926



Chroniques documentaires. — Le pain cher (suite et fin) (Victor Soyér) . . .	217
Visite du front belge en car automo- bile (Georges Leroy)	222
Tirage de la tombola de voyage du T. C. B. (Georges Leroy)	223
Les dunes de Hechtel (A. Jacquemotte)	224
Dans l'Italie septentrionale (Paul De Mot)	225
Notions d'archéologie préhistorique, belgo-romaine et franque, à l'usage des touristes (suite) (Baron de Loë) . . .	227
La Marine de guerre belge (suite) (L. Leconte)	231
Ce qu'ils nous ont laissé... (J. D.) . . .	234
Le tourisme en avion (Georges) . . .	235
Les schansen de la Campine (Louis Ooms)	236
Automobilisme (H. C.)	238
Variétés	239

Adresser tout ce qui concerne la rédaction à
M. Georges LEROY, vice-président, rédacteur en chef
du Bulletin officiel, 13, rue du Congrès, Bruxelles.

Pour les annonces, s'adresser à Francis LAUTERS,
98, rue du Méridien (tél. Brux. 9183), ou à M. VAN
BUGGENHOUDT, 5 et 7, rue du Maréchal, Bruxelles.

Visitez la GROTTE DE HAN, la plus grande merveille naturelle de l'Europe.
Station : Rochefort. Cinq francs de réduction pour les membres du Touring Club, sur présentation de la carte de sociétaire
revêtue de la photographie, tant à la Grotte de Han qu'à celle de Rochefort.